

Nombre de membres :

En Exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze janvier à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Louis SALA, Maire.

Présents : M. Louis SALA, Christine RUIZ, Robert RAMIO, Eliane BERDAGUER, Jérôme POURSAT, Magali RIBES, Aurélie SAUCH, Laeticia SI DJILANI, Abraham MEDJADJ, Laetitia HAVRAN, Mickael MAROLLEAU, Myriam DARDENNE, Cathy PERARNAUD, Dorian VILLARD.

Absents excusés : Sébastien SANCHEZ, Jonathan PARON, Christelle BOULAY, Matthias ALZEARI, Camille LÉPRINCE.

Procurations : Sébastien SANCHEZ à Christine RUIZ, Matthias ALZEARI à Mickael MAROLLEAU, Jonathan PARON à Magali RIBES, Camille LEPRINCE à Cathy PERARNAUD.

Secrétaire de séance : Magali RIBES.

Date de la convocation : 08 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance 11 décembre 2023.

Délibération N° 2024/001

OBJET : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-6, L153-54 et suivants ; et R153-15 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2013 approuvant le PLU ;

Vu la délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 28 septembre 2016 ;

Vu la délibération approuvant la modification n°1 du PLU en date du 15 novembre 2017 ;

Vu la délibération approuvant la modification n°2 du PLU en date du 6 mai 2019 ;

Vu la délibération approuvant la création de la ZAC chemin de Saint Martin en date du 22 février 2017 ;

Vu l'arrêté prescrivant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU du 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération fixant le lancement de la concertation, la définition de ses objectifs et de ses modalités dans le cadre de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU du 19 décembre 2022 ;

Vu l'article inséré au journal l'Indépendant en date du 25 décembre 2022 ;

Vu les différents affichages en Mairie ;

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU du 03 mai 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 26 avril 2023 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu la décision n°E23000105/34 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant Monsieur Didier Zazzi en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2023 auquel la commune a apporté des éléments de réponses en date du 22 décembre 2023 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un PLU, ce projet peut faire l'objet, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet :

Considérant que le projet de la ZAC Chemin de Saint-Martin revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet :

- La création d'un giratoire à l'entrée de la zone et sur l'axe principal traversant le village permettant ainsi un accès sécurisé de la zone, un ralentissement des véhicules traversant la commune et une sécurisation de la traversée du village aujourd'hui accidentogène.

- La réalisation, sur une partie du secteur, d'un ouvrage de rétention aménagé et paysagé qui va permettre de mettre hors d'eau le village lors d'épisodes de crues centennales et qui sera mis à disposition, en vertu des dispositions de l'article L. 566-12-1, II°, du code de l'environnement, du Syndicat Mixte des bassins versants du Réart (SMBVR) qui exerce, au titre des articles L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite « compétence GEMAPI »)

- Une réponse à l'ensemble des besoins et demandes en termes de logements dans un objectif de mixité.

Considérant qu'une partie de l'emplacement réservé n°2 destiné aux aménagements hydrauliques et paysagers dont le bénéficiaire est la commune est située dans la partie Nord du secteur de la ZAC.

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de la commune.

Considérant que la mise en compatibilité envisagée a notamment pour objet de :

- Ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone ZAU et classée en zone 1AUh destinée à la réalisation de la ZAC Chemin de Saint-Martin et réduire l'emplacement réservé n°2 destiné aux aménagements hydrauliques et paysagers dont le bénéficiaire est la commune.

- Modifier le règlement écrit et graphique et rédiger un règlement spécifique à la zone 1AUh.

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation destinée au secteur « Chemin de Saint-Martin ».

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU a été soumise à évaluation environnementale et a fait l'objet d'un avis, émis hors délai, de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2023.

Considérant que la concertation préalable a été mise en œuvre afin d'assurer une bonne information du public et la possibilité à ce dernier de faire part de ses observations sur le projet. Le Conseil Municipal a tiré le bilan de cette concertation le 3 mai 2023.

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le 26 avril 2023 à la demande du Maire de Montescot et un procès-verbal a retranscrit les observations des participants.

Considérant que par décision n°E23000105/34, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, a désigné Monsieur Didier Zazzi en qualité de commissaire enquêteur.

Considérant que l'enquête publique a été prescrite par arrêté de M. le Maire n°2023-123 du 21 octobre 2023 et s'est tenue du 30 octobre 2023 au 30 novembre 2023.

Considérant que l'information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par voie de presse le 14 octobre 2023 dans l'Indépendant et sur MidiLibre.fr, puis par une deuxième publication en date du 3 novembre 2023 ; par affichage en Mairie de Montescot et sur plusieurs lieux à proximité du site concerné et sur le site lui-même.

Considérant que pendant toute la durée de l'enquête, la consultation du dossier a pu s'effectuer :

- En Mairie de Montescot :

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie, soit les lundis de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h, les mardis, mercredis et vendredis de 10h à 12h30 et le jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h30.

- Sur le site internet de la Mairie :

Le dossier d'enquête publique mis en ligne et consultable, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la commune : <https://www.montescot.fr>.

Les observations pouvant être adressées par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique@montescot.fr.

Considérant le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2023 auquel la commune a apporté des éléments de réponses en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnent un avis favorable à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté « Chemin de Saint-Martin » et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montescot ;

Accusé de réception en préfecture
n°23-060000000-2023-10-24-000000000-1
Date de télétransmission : 16/01/2024
Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n°2019-1222 du 12 décembre 2019

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du projet de déclaration de projet n°2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE :

D'approuver la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Montescot portant sur la mise en œuvre de la ZAC « Chemin Saint-Martin ».

D'approuver la mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L 153-58 **conformément au dossier** annexé à la présente.

Accusé de réception en préfecture
06/21/2024 10:08:11
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Précise que la présente délibération sera :

- Transmise, avec le dossier joint, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité,
- Tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Affichée pendant un mois en mairie de Montescot,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publiée sous forme électronique sur le site internet de la commune de Montescot pendant au minimum deux mois.

D'autoriser le Maire de Montescot à signer tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours mois et an que dessus. Pour Copie Conforme,



Le Maire,

Louis SALA.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"